

**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire,
- Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises **AMET**, dont le siège social est situé 13 rue Joseph et Etienne Montgolfier à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), valable jusqu'au 20 mai 2027,
- Vu la demande déposée le 4 février 2026 par la direction de l'AMET en vue d'obtenir l'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail chargé d'assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et au 5° du II de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 16 février 2026,

DECIDE

Article 1 : L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail interentreprises **AMET** est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2 : Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le service peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenus par ses infirmiers et/ou ses médecins.

Article 3 : Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder :
a) 900, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
b) 3 000, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

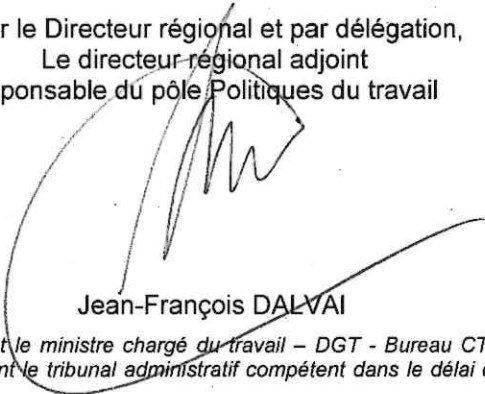
Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Saint-Denis, le

19 FEV. 2026

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Politiques du travail


Jean-François DALVAI

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT – Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne – SP 07 – 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.